

Délibération n°2017-10-20Quater

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.16

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	103
Présents	71
Pouvoirs	13
Votants	84

L'an deux mille dix-sept, le 7 décembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 27 novembre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Saint-Angel.

Gilles Chazal est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Véronique Bénazet	à	Jean-Pierre Saugeras	Jean-Marc Bodin	à	Gérard Vinsot
Nathalie Delcouderc-Juillard	à	Philippe Brugère	Sandra Delibit	à	Christophe Arfeuillère
Daniel Escurat	à	Serge Peyraud	Dominique Guillaume	à	Éric Cheminade
Nathalie Le Gall	à	Jeannine Vivier	Gilles Magrit	à	Marc Bujon
Laurence Monteil	à	Martine Pannetier	Marilou Padilla-Ratelade	à	Jean-Pierre Guitard
Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud	Marc Ranvier	à	Jean Bilotta
Jean-Michel Taudin	à	Annie Gonzalez			

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Daniel Caraminot (René Lacroix), Didier Pénéloux (Gérard Loches)

- **Élus absents et non-représentés :**

Claude Bauvy, Michel Bourzat, Robert Bredèche, Michèle Chastagner, Tony Cornelissen, Christine Da Fonseca, Guy Faugeron, Pierre Fournet, Fabienne Garnerin, Henri Granet, Xavier Gruat, Chantal Guivarch-Paisnel, Cécile Martin, Bernard Maupomé, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Gérard Moratille, Nathalie Peyrat, Jean-Claude Sangoï, Geneviève Serve.

## Règlement intérieur du personnel : Instauration du Compte Épargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte-épargne-temps (CET). La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date 30 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **FIXE** les modalités d'application du CET dans la collectivité comme suit :

### 1) Ouverture du compte-épargne-temps (CET)

L'ouverture est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par le biais d'un formulaire de demande d'ouverture et de première alimentation à demander au service des ressources humaines de la collectivité.

### 2) Alimentation du compte-épargne temps (CET)

Le compte-épargne-temps (CET) est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### 3) Procédure d'alimentation du compte-épargne-temps (CET)

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande annuelle d'alimentation du compte-épargne-temps à demander au service des ressources humaines de la collectivité. Elle devra être transmise à tout moment de l'année. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## Délibération n°2017-10-20Quater



### 4) Utilisation du compte-épargne-temps (CET)

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le service des ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous forme de congés.

### 5) Clôture du compte-épargne-temps

Le compte-épargne-temps (CET) doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non-titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service des ressources humaines informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de celui-ci et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

- **AUTORISE** le président à signer toutes conventions de transfert du CET des agents des anciennes collectivités qui ont fusionnées à Haute-Corrèze Communauté, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

<b>A l'unanimité</b>	
Votants	84
Pour	84
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,**

**À Saint-Angel, le 7 décembre 2017**

Le président,  
Pierre Chevalier

